

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 03/116 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION DE L'AVIS SUR LE PROJET DE LOI ORGANISANT UNE CONSULTATION DES ELECTEURS DE CORSE SUR LA MODIFICATION DU STATUT PARTICULIER DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

SEANCE DU 18 AVRIL 2003

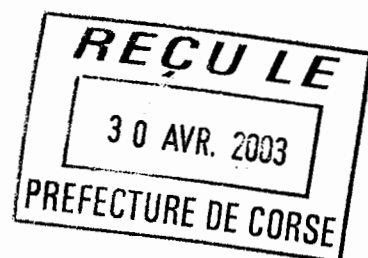
L'An deux mille trois, et le dix huit avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CIABRINI Jean-Marc, CICCADA Vincent, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, FRANCESCHI Henri, GALLETTI François, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GERONIMI Jean-Valère, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PERETTI Philippe, PIETRI Don-Pierre, QUASTANA Paul, RIOLACCI François-Xavier, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, SISCO Henri, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint, VERSINI Sauveur, VINCIGUERRA Marie-Jean

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

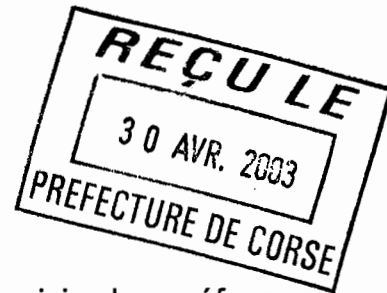
M. ANTONA Joseph à M. RUAULT Paul
M. COLONNA Jean-Charles à M. JALPI Jean
M. CROCE Laurent à M. CIABRINI Jean-Marc
M. MOTRONI Jean à M. CHIARELLI Joseph
Mme MOZZICONACCI Madeleine à M. ALESSANDRINI Alexandre
M. PIERI Pierre-Timothée à M. VERSINI Sauveur
M. RICCI Dominique à M. FRANCESCHI Henri



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,

- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** saisine du Préfet de Corse,
- SUR** rapport de la Commission Spéciale chargée du suivi des réformes institutionnelles,



APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

Consultée par le Gouvernement, conformément à l'article L.4422-16 du code général des Collectivités Territoriales, sur le projet de loi organisant la consultation des électeurs de Corse sur la modification du statut particulier de la Collectivité Territoriale,

DONNE UN AVIS FAVORABLE au dit projet sous réserve de la prise en considération des positions exprimées dans le document joint en annexe.

ARTICLE 2 :

Cet avis a fait l'objet d'un scrutin public dont les résultats sont les suivants :

Ont voté pour : (27) Mmes et MM :

ALLEGRIANI SIMONETTI Marie-Dominique, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, COLONNA Jean-Charles, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FRANCESCHI Henri, GALLETTI François, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PIERI Pierre-Timothée, RICCI Dominique, ROSSI José, SANTINI Ange, SINDALI Antoine, TOMA Jean-Toussaint, VERSINI Sauveur, VINCIGUERRA Marie-Jean.

Ont voté contre : (10) Mme et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ANTONA Joseph, BUCCHINI Dominique, CHIARELLI Joseph, LUCIANI Paul-Antoine, MOZZICONACCI Madeleine, RIOLACCI François-Xavier, RUAULT Paul, SISCO Henri, STEFANI Michel.

Se sont abstenus : (14) Mme et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, CIABRINI Jean-Marc, CICCADA Vincent, CROCE Laurent, FILIPPI César, GERONIMI Jean-Valère, LANFRANCHI Mireille,

MOTRONI Jean, PERETTI Philippe, PIETRI Don-Pierre, QUASTANA Paul,
ROMITI Gérard, SIMEONI Marcel, TALAMONI Jean-Guy.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 18 avril 2003

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation.

Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI



José ROSSI



ANNEXE

ASSEMBLEE DE CORSE

AVIS DE L'ASSEMBLEE DE CORSE DU VENDREDI 18 AVRIL 2003 SUR LE PROJET DE LOI ORGANISANT « UNE CONSULTATION DES ELECTEURS DE CORSE SUR LA MODIFICATION DU STATUT PARTICULIER DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE »

ARTICLE 1^{er} : DE L'ORGANISATION D'UNE CONSULTATION POPULAIRE.

L'Assemblée de Corse approuve l'organisation d'une consultation des électeurs insulaires sur les orientations de la réforme des institutions territoriales de la Corse.

Elle rappelle que le principe d'une consultation sur les principaux volets de la réforme du statut particulier a toujours constitué la volonté unanime de ses membres.

Aussi, soucieuse de permettre aux citoyens de disposer, lors de la consultation prévue le 6 juillet 2003, d'une vision claire des principes d'organisation et de fonctionnement de la future collectivité territoriale de Corse « unique et déconcentrée », comme du mode scrutin qui permettra la désignation de ses dirigeants, elle formule, dans son avis, diverses recommandations à l'intention du Gouvernement.

ARTICLE 2 : DU DISPOSITIF DU PROJET DE LOI.

Sur la forme, l'Assemblée de Corse, pour une bonne lisibilité du texte, recommande la suppression, à l'article 2, de la référence à l'intitulé de la loi « organisant une consultation des électeurs de Corse », mention qu'il lui apparaît paradoxal de faire figurer sur la question posée qui porte en réalité sur l'organisation institutionnelle de la Corse.

S'agissant de l'organisation de la campagne officielle (article 6), elle demande que soit précisée la définition des « partis et groupements politiques » habilités à y participer afin de favoriser la plus large expression des sensibilités politiques.

ARTICLE 3 : DE LA PRESENTATION DE LA REFORME.

Consciente de l'importance de l'annexe du projet de loi qui décrit les grandes orientations de la réforme soumise au vote populaire, l'Assemblée de Corse formule deux séries de recommandations :

A l'occasion d'un débat ouvert, votre commission a estimé que les indications contenues dans l'annexe du projet de loi étaient insuffisantes et méritaient d'être réexaminées.

Dans la mesure où le Gouvernement a déclaré qu'il instaurerait un groupe de travail au sein duquel serait menée une concertation avec l'ensemble des courants politiques insulaires sur le mode de scrutin, votre commission a estimé qu'il convenait de ne pas enfermer cette concertation dans un cadre trop limité.

Néanmoins votre commission a souhaité qu'au moment où les citoyens seront appelés à se prononcer par voie de référendum, ils aient la connaissance complète du mode désignation des élus insulaires. Elle a estimé aussi que le mode scrutin doit garantir la plus large représentation des différentes sensibilités politiques insulaires. Dans une démarche de redressement, la Corse pourrait ainsi mobiliser toutes ses énergies constructives et bénéficier d'un équilibre politique essentiel à l'affirmation d'une nouvelle démocratie régionale.

Votre commission spéciale vous propose de confirmer l'attachement de l'Assemblée de Corse à une seule circonscription électorale à l'échelle insulaire ainsi qu'à la représentation proportionnelle avec un seuil d'éligibilité de 5 % des suffrages exprimés. Elle vous propose également de marquer clairement l'adhésion de l'Assemblée de Corse au principe de parité hommes / femmes.

Elle vous propose en revanche de ne pas anticiper sur les résultats de la consultation annoncée par le Gouvernement sur le mode scrutin en demandant au Gouvernement qu'il ne soit pas fait référence dans le texte soumis à référendum aux notions de prime majoritaire et de secteur électoral.

Sous réserve de la prise en considération de ces positions clairement exprimées, votre commission spéciale vous propose de donner un avis favorable au projet de loi.

